

E X T R A I T

du registre aux délibérations du conseil communal.

SEANCE PUBLIQUE du 22 décembre 1980.

+++++

Date de l'annonce publique de la séance: 18.12.1980.

Date de la convocation des conseillers : 18.12.1980.

Présents: MM. Jemming, bourgmestre, Becker et Massard, échevins,
Thill, Gaasch, Dondlinger et Wagener, membres.

Absents : Néant

Objet: Règlement sur les cimetières et les inhumations.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles;

Vu l'article 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes et des districts;

Vu les articles 1er et 5 de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, ainsi que la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu l'avis du médecin-inspecteur en date du 21 novembre 1980;

Attendu que depuis fin septembre 1980, l'ancien cimetière de Dahlem est fermé et que les dépouilles mortelles sont inhumées sur le nouveau cimetière de Dahlem;

Revu le règlement communal sur les cimetières du 18 janvier 1971 dont les articles suivants seront modifiés et complétés comme suit:

Article 1er: Les cimetières de la commune de Garnich, à savoir Garnich, Kahler, ainsi que le nouveau cimetière de Dahlem, seront destinés à l'inhumation :

- 1- des personnes décédées dans cette commune;
- 2- des personnes qui, ayant leur domicile dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune;
- 3- des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession.

Article 1bis: Aucune inhumation ne sera plus autorisée sur l'ancien cimetière de Dahlem.

Article 4bis: Toute dépouille mortelle devant être enterrée sur un cimetière de la commune, doit être obligatoirement déposée dans la morgue du cimetière respectif au moins une heure avant l'enterrement.

Article 9: La concession a une durée de trente ans. Elle est renouvelable. Par dérogation aux dispositions de

l'alinéa qui précède, la concession sera continuée aussi longtemps qu'elle reste réservée au concessionnaire originaire, à ses parents ou successeurs qui continueront à habiter la maison familiale du concessionnaire originaire.

Article 48: L'aménagement d'un monument, pierre ou autre signe funéraire sur une tombe est soumis à une autorisation du bourgmestre.

La demande doit être accompagnée d'un plan d'exécution de l'ouvrage projeté, à établir à l'échelle 1:10 et à produire en double exemplaire.

Article 48bis: Les monuments, pierres et autres signes funéraires ne peuvent en aucun cas dépasser une hauteur hors sol de 1,20 mètres.

Chapitre 11.- Des pénalités.

Article 62: Les infractions aux dispositions du présent règlement en tant que les lois et règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250,- à 2.500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre 12.- Disposition finale.

Article 63: Les règlements du 20 janvier 1881 et 20 avril 1881 concernant les cimetières sont abrogés, de même que les articles 1, 9 et 48 du règlement communal sur les cimetières du 18 janvier 1971.

Chapitre 13.- Mesures transitoires.

Article 64: En ce qui concerne l'exhumation des cadavres sur l'ancien cimetière de Dahlem et leur inhumation sur le nouveau cimetière, les concessionnaires adresseront leur demande au bourgmestre de la commune de Garnich pour le 15 février 1981 au plus tard.

Les demandes seront ensuite transmises par les soins de l'administration communale au Ministère de la Santé, pour avis. Les jours et heures d'exhumation seront fixés par l'administration communale et auront lieu au courant des mois de mars et avril 81.

Article 65: Dix ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les concessions de terrain accordées sur l'ancien cimetière de Dahlem viendront à échéance. Elles ne sont pas renouvelables, mais peuvent être transférées sur le nouveau cimetière.

Après ce délai, aucune exhumation ne sera plus autorisée. Les monuments, pierres et autres signes funéraires y installés encore, seront enlevés et le terrain sera aménagé en surface verte.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures)



Pour expédition conforme.
GARNICH, le 15 janvier 1981.
Le bourgmestre,